



**Wallonie**  
Le Conseil des Ministres

Séance du 06 mai 2010

**NOTIFICATION**

**Point A23:** Politique de l'eau.

Missions d'appui de la SPGE et de la SWDE à la mise en œuvre de la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

(GW IX/2010/06.05/Doc. 1194/Ph.H.)

**DECISION :**

1. Le Gouvernement approuve la note lui soumise.
2. Il charge le Ministre de l'Environnement de l'exécution de la présente décision et d'objectiver, pour le 31 décembre 2010, les moyens humains nécessaires à l'Administration pour exécuter les obligations issues de la directive 2000/60/CE.

Renaud Witmeur  
*Secrétaire du Gouvernement*

# NOTE AU GOUVERNEMENT WALLON

**Objet : Politique de l'eau - Missions d'appui de la SPGE et de la SWDE à la mise en œuvre de la Directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.**

## **I. Rétroactes**

Le 23 octobre 2000, le Parlement européen adoptait la Directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, communément appelée Directive Cadre sur l'Eau (Journal officiel des Communautés européennes du 22 décembre 2000).

Le 27 mai 2004, le Parlement wallon transcrivait la Directive en droit wallon, en adoptant le décret relatif au Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'Eau (M.B., 23.09.2004, Err. M.B., 01.06.2005).

La partie réglementaire du Code de l'Eau a été adoptée par arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 (M.B., 12.06.2005, Err. M.B., 21.06.2005), modifié par l'arrêté du 24 mars 2005 (M.B., 11.04.2005). Le Code de l'Eau est entré en vigueur le 12 juin 2005.

En date du 29 novembre 2007, le Gouvernement wallon confiait à la SPGE une mission déléguée d'appui à la mise en œuvre des obligations de la directive 2000/60/CE en lien avec les thématiques suivantes, en vertu de l'art. D.332 du Code de l'Eau :

- actualisation de l'état des lieux des districts hydrographiques ;
- analyse économique ;
- mise en œuvre de la directive 2006/118/CE relative à la protection des eaux souterraines ;
- appui à l'élaboration des avis relatifs au permis d'environnement.

12 agents ont été engagés entre mai 2008 et juillet 2009 sur base d'un contrat à durée déterminée de deux ans. Une note de synthèse relative aux prestations et documents produits par la SPGE constitue l'annexe I de la présente note.

En date du 8 octobre 2009, la Commission européenne a adressé à la Belgique une lettre de mise en demeure relatives à divers manquements en matière de transposition de la directive 2000/60/CE. Ces manquements nécessitent un important travail légistique afin de compléter la transposition tant au niveau de la partie règlementaire que décrétable du Code de l'eau. En date du 9 février 2010, la Wallonie a transmis à la Commission ses observations et s'est engagée à optimiser la transposition de la directive 2000/60/CE. La lettre de mise en demeure et les observations de la Wallonie constituent l'annexe II de la présente note.

*Par la Déclaration de politique régionale 2009-2014, le Gouvernement wallon a pris les engagements suivants :*

### **Directive-cadre sur l'eau**

L'objectif est de préserver et restaurer l'ensemble des ressources et des écosystèmes liés à l'eau et de mettre en œuvre de manière optimale la directive-cadre européenne sur l'eau.

Pour cela, le Gouvernement s'engage :

- à élaborer des plans de gestion des districts hydrographiques wallons sur base d'objectifs environnementaux équilibrés et ambitieux à atteindre en 2015;

- à déterminer les programmes de mesures et les moyens budgétaires permettant d'atteindre les objectifs environnementaux fixés en parfaite concordance avec les priorités environnementales liées à Natura 2000, aux zones vulnérables, aux zones sensibles et aux zones de baignade (...)

### Utilisation rationnelle des ressources

Dans la poursuite des objectifs d'utilisation rationnelle de l'eau, le Gouvernement propose :

- d'élaborer un schéma directeur de l'exploitation des ressources en eau à l'échelle régionale en encourageant la coordination et les synergies entre opérateurs qui exploitent celles-ci. L'objectif est d'assurer la pérennité et la diversité des ressources hydriques dans le respect des contraintes environnementales ainsi que la sécurité d'approvisionnement du territoire wallon ;
- d'adapter la législation relative à la délivrance des permis d'exploiter les prises d'eau privées et industrielles, pour davantage en réguler l'usage et appliquer une plus grande équité dans la contribution à la préservation des ressources hydriques ;
- de soutenir des politiques d'investissement nécessaires pour garantir un réseau de distribution de qualité (limiter les pertes d'eau, diminuer les coûts d'exploitation et améliorer le service).

### Gouvernance publique de l'eau

Afin d'assurer une bonne gestion de l'eau, le Gouvernement veillera à :

- s'appuyer sur une administration efficace et performante dans ses principaux domaines d'action liés à l'eau (normes, contrôles, autorisations, police de l'environnement, ...) ;
- évaluer et de faire évoluer les missions de la SPGE au regard de la directive-cadre eau ;
- améliorer la coordination effective de la politique de l'eau tant au niveau régional, belge qu'international, en particulier dans le cadre de la présidence belge de l'Union européenne ;
- promouvoir la rationalisation volontaire des opérateurs du secteur de l'eau ;
- assurer la participation des acteurs et des citoyens dans un souci de responsabilisation de tous dans la préservation de cette ressource.

## II. Exposé du dossier

La mise en œuvre de la directive 2000/60/CE implique de nombreuses obligations pour atteindre *in fine*, à l'horizon 2015, le « bon état » pour le plus grand nombre de masses d'eau de surface et souterraines, compte tenu de l'analyse des pressions et des impacts sur l'environnement (états des lieux des districts hydrographiques) et des contingences techniques, économiques et financières.

La directive 2000/60/CE prévoit, cependant, des exemptions à l'atteinte du bon état sous forme de :

- report d'échéances, soit l'atteinte du bon état en 2021 ou en 2027 ;
- d'objectifs moins stricts, soit le respect de valeurs seuils inférieures à celles caractérisant le bon état pour un ou des paramètres qualitatifs ou quantitatifs pour une ou plusieurs masses d'eau.

Le recours au processus d'exemption nécessite une analyse pointue et justifié relative :

- aux conditions naturelles caractérisant la masse d'eau (par exemple : réponse temporelle importante) ou ;
- à une infaisabilité d'ordre technique ou ;
- à des coûts disproportionnés des mesures nécessaires à l'atteinte du bon état.

L'atteinte du bon état des masses d'eau est fondamentalement dépendante de la mise en œuvre effective des directives européennes suivantes :

- directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires urbaines ;
- directive 91/676/CEE concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles relative à la gestion durable de l'azote agricole ;

- directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages et directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (Natura 2000) ;
- directive 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- directive 96/61/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;
- directive 2006/7/CE concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE relative à la gestion des eaux de baignade.

Les délais pris par la Wallonie dans l'implémentation de certaines de ces directives impactent négativement la mise en œuvre de la directive 2000/60/CE par le simple fait de l'addition des moyens financiers nécessaires à court, moyen et long terme pour remplir l'ensemble de nos obligations. Il y a donc lieu de prévoir un étalement de certaines mesures et de leurs financements sur les deux prochains plans de gestion (2015/21 et 2021/27) sur base de justifications pertinentes et validées. La procédure liée aux exemptions est donc fondamentale.

L'atteinte du bon état des masses d'eau repose sur l'adoption de plans de gestion, à raison d'un plan de gestion par partie de district hydrographique international recouvrant la Wallonie : l'Escaut, la Meuse, le Rhin et la Seine. Les plans de gestion comportent également le programme de mesures qui permettra de rencontrer les objectifs environnementaux.

Après l'adoption de ces plans, les mesures programmées devront être rendues opérationnelles pour le 22 décembre 2012 au plus tard. Un suivi de l'impact des mesures mises en œuvre et de la qualité des masses d'eau devra être également établi.

La présente note vise à permettre au Gouvernement wallon de conserver les moyens complémentaires d'expertise technique, financière et économique acquis pour rencontrer les obligations liées à la mise en œuvre de ladite directive au travers d'une prolongation de la mission déléguée confiée initialement à la SPGE en 2007 et d'une nouvelle mission déléguée à la SWDE. Ces moyens complémentaires sont d'autant plus nécessaires à la veille de la Présidence belge de l'Union européenne qui mobilisera nombre d'administrations et d'agents.

En parallèle, il ya lieu d'analyser les moyens et des besoins actuels et futurs de la DGARNE nécessaires à l'exécution de ses missions spécifiquement en lien avec la nécessité de compléter la transposition de la directive 2000/60/CE et la directive-fille 2008/115/CE relative aux normes de qualité environnementale

## **II.A. Rappel des échéances.**

Pour rappel, les échéances fixées par la directive 2000/60/CE sont les suivantes :

### ***Echéances finalisées :***

- Transposition de la Directive en droit régional (*article 24*) : décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau (entré en vigueur le 11 mai 2005)
- Désignation de l'Autorité compétente (*article 3*) : réalisée le 27 mai 2004 (Art. D. 11 du Code de l'Eau) et transmission par la Représentation permanente à la Commission européenne, le 16 septembre 2004
- Délimitation des parties wallonnes des districts hydrographiques internationaux (*article 3*) : réalisée le 27 mai 2004 (art. D.7 à D.10 du Code de l'Eau)
- Etat des lieux et registre des zones protégées (*articles 5 et 6 de la directive*) : finalisés en mars 2005
- Reporting relatif à l'état des lieux (*article 15*) : transmis par courrier ministériel à la Commission européenne, le 4 avril 2005

- Mise en œuvre du réseau de surveillance de l'état des eaux (*article 8*) : adoption par le Gouvernement wallon, le 14 novembre 2006
- Reporting relatif au programme de surveillance (*article 15*) : transmis par courrier ministériel le 27 mars 2007
- Consultation du public sur le calendrier et le programme de travail relatif à l'élaboration des plans de gestion (*article 14*) : enquête publique réalisée du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2006
- Consultation du public sur les questions importantes relatives aux districts (*article 14*) : enquête publique réalisée du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2006.
- Consultation sur un avant-projet de programme de mesures-types du 16 juin 2008 au 15 décembre 2008.

### ***Echéances à finaliser :***

La directive 2000/60/CE prévoit que les plans de gestion de district hydrographique doivent être élaborés pour le 22 décembre 2009 au plus tard et transmis à la Commission européenne pour le 22 mars 2010.

La Wallonie accusant un retard par rapport aux échéances de la directive se doit de mobiliser l'ensemble des moyens opérationnels existants afin de présenter, dans des délais raisonnables, un plan de gestion pour chacun des 4 districts hydrographiques (Meuse, Escaut, Seine et Rhin).

Par lettre datée du 17 mars 2010, la Commission européenne a averti la Belgique de l'ouverture prochaine d'un contentieux relatif à la non-communication des plans de gestion.

Le planning de mise en conformité des obligations de la Région wallonne est le suivant :

- Réalisation des rapports d'incidences environnementales : novembre 2010.
- Dépôt au Gouvernement wallon des projets de plans de gestion par district hydrographique : fin novembre 2010.
- Deuxième enquête publique d'une durée de 6 mois : décembre 2010 - juin 2011.
- Mise en place d'une politique incitative de tarification de l'eau à l'encontre des usagers de l'eau : décembre 2010.
- Mise en œuvre d'une contribution appropriée des différents secteurs économiques à la récupération des coûts des services de l'eau - mise en œuvre des principes : décembre 2010.
- Adoption et reporting à la Commission européenne des plans de gestion et des programmes de mesures : septembre 2011.
- Mise en œuvre des mesures : 2011 à 2015.
- Rapport intermédiaire décrivant l'état d'avancement de la mise en œuvre des programmes de mesures : décembre 2012 (échéance prévue dans la DCE).
- Mise en œuvre de l'approche combinée : décembre 2012 (échéance prévue dans la DCE).
- Réexamen, voire mise à jour des caractéristiques du district hydrographique, de l'étude des incidences de l'activité humaine sur l'environnement et de l'analyse économique de l'utilisation de l'eau : décembre 2013 (échéance prévue dans la DCE).

- Atteinte du bon état écologique des masses d'eau tel que prévu dans les plans de gestion : 22 décembre 2015 (échéance prévue dans la DCE).
- Premier cycle de révision et évaluation permanente des plans de gestion et des programmes de mesures : élaboration du deuxième plan de gestion couvrant la période 2015/21 : échéance au 22/12/2015.
- Deuxième cycle de révision et évaluation permanente des plans de gestion et des programmes de mesures : élaboration du troisième plan de gestion couvrant la période 2021/27 : échéance au 22/12/2021.

## **II.B. Moyens.**

Les missions prioritaires de la DGO3 sont, notamment :

- la transposition des directives européennes ;
- la gestion des autorisations et des permis (IPPC inclus) ;
- la réalisation des contrôles ;
- l'établissement des normes ;
- l'élaboration et le suivi des réseaux de surveillance ;
- la représentation de la Région au niveau international dans le domaine de l'eau (Commission internationale Meuse, Escaut, Rhin) ;
- l'organisation de la consultation du public ;
- l'élaboration du rapport d'incidence environnementale ;
- le reporting à la Commission européenne ou à ses Agences ;
- ...

Pour ce qui concerne les directives-filles, la transposition et la mise en œuvre des obligations de la directive 2008/105/CE établissant les normes de qualité environnementale pour les masses d'eau de surface constitue une priorité. L'évaluation des moyens humains relatifs à ces missions fera l'objet d'une objectivation.

En complément des missions de la DGO3 et pour finaliser les plans de gestion, justifier le recours à des exemptions et rendre les mesures opérationnelles, il y a lieu de valoriser l'expertise des opérateurs que sont la SPGE et la SWDE.

La SPGE et la SWDE sont concernées par la mise en œuvre de la directive 2000/60/CE et des directives-filles dans leurs secteurs respectifs par leurs contrats de gestion.

La SPGE et la SWDE qui sont en relation in house avec la Région sur base de leurs décrets, disposent de moyens nécessaires, tant humains que techniques et financiers, pour apporter des réalisations concrètes liées aux plans de gestion :

- s'agissant de la SPGE, l'établissement de certaines mesures liées à la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, la détermination de mesures liées à l'assainissement (zones de baignade comprises), l'optimisation des flux financiers, l'évaluation de l'impact de mesures sur le prix de l'eau, la protection des eaux souterraines, la coordination des opérateurs liés à l'assainissement, ... ;
- s'agissant de la SWDE, la détermination de mesures concernant la gestion et l'exploitation des ressources en eau potable, la tarification, etc.

Il est proposé :

- de maintenir l'expertise de la SPGE acquise dans le cadre de la mission déléguée initiée en 2007 ;

- de confier une mission déléguée à la SWDE en ce qui concerne le volet quantitatif des masses d'eau souterraines visées par la directive cadre, notamment à travers le schéma directeur de l'exploitation des ressources en eau à l'échelle régionale. Cette mission sera encadrée par la DGO3 et sera coordonnée avec les autres opérateurs qui exploitent la ressource.

A ce titre, il convient de rappeler que le contrat de gestion de la SWDE l'engage à initier, maintenir et développer des convergences structurelles avec les autres producteurs d'eau actifs en Wallonie afin de garantir une gestion rationnelle de la ressource sur les plans environnemental et économique et une sécurisation de l'alimentation en eau de l'ensemble du territoire wallon.

Un travail interne à la SWDE a déjà été entamé. Il doit être amplifié pour intégrer une vision stratégique sur l'évolution du secteur de la production et de la distribution d'eau en Wallonie et sur les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs à moyen et long termes.

La SWDE a mis également en chantier une étude de la tarification de l'eau de distribution publique aux industriels.

Afin de mener à bien les missions dévolues à la SPGE et à la SWDE, l'accès aux données administratives nécessaires à la bonne exécution de la mission sera garanti.

## **II.C. Missions**

*Missions communes à la SPGE et à la SWDE :*

Les missions « 1 et 2 » initialement confiées à la SPGE sont prolongées et étendues à la SWDE :

1. Développement et suivi de l'analyse économique en lien avec le programme de mesures, les justifications d'ordre économique en matière d'exemption, y compris la mise en évidence d'indicateurs économiques et le développement de l'analyse coût-efficacité et coût-bénéfices et coût des programmes de mesures et l'évaluation des coûts environnementaux ;
2. Mise en œuvre du principe de la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau.

Ces missions associeront l'ensemble des acteurs économiques de la gestion du cycle anthropique de l'eau.

*Missions spécifiques de la SPGE :*

Les missions « 3 à 6 » de la SPGE sont prolongées :

3. Actualisation et collecte des données nécessaires à la mise à jour des états des lieux, à la réalisation du programme de mesures et au développement d'indicateurs économiques pour évaluer relatifs au coût du programme de mesures et à son éventuel caractère disproportionné ;
4. Mise en œuvre des contrats de service d'assainissement des eaux usées industrielles notamment sur base de l'analyse des autorisations de déversement d'eaux usées des entreprises et de divers secteurs industriels en rapport à l'état des masses d'eau ;
5. Mise en œuvre des obligations issues de la directive 2006/118/CE sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
6. Etablissement et l'actualisation des profils des zones de baignade tels que définis dans la Directive 2006/7/CE, y compris l'élaboration des programmes de mesures prévus pour la mise en conformité des zones de baignade.

*Mission nouvelle de la SWDE :*

7. Contribuer à l'élaboration du projet de schéma directeur de l'exploitation des ressources en eau à l'échelle régionale, dont un des volets est le schéma régional de production.

Le schéma directeur de l'exploitation des ressources en eau s'intégrera dans les plans de gestion par bassin hydrographique en sorte qu'il sera soumis, à travers eux, à évaluation des incidences sur l'environnement.

Ce schéma permettra :

- de garantir l'accès à une eau en qualité et en quantité pour les habitants et les agents économiques tout en renforçant la sécurité d'approvisionnement du territoire wallon ;
- de sortir de la logique concurrentielle et de favoriser la mise en œuvre de synergies entre les différents opérateurs, ce qui permettrait limiter les coûts d'investissement et d'exploitation de ceux-ci, et donc une bonne gestion des deniers publics ;
- d'optimiser les mesures de protection des captages en concentrant les moyens disponibles;
- de créer un outil pour favoriser la cohérence avec les autres politiques régionales tel que par exemple l'aménagement du territoire ou l'exploitation de la pierre ;
- de répondre aux futures exigences européennes concernant la qualité de l'eau qui obligent les producteurs à mettre en place, au travers de « Water Safety Plans », une gestion intégrée de l'eau, du captage au robinet du consommateur ;
- de permettre un meilleur contrôle des volumes prélevés par les différents intervenants (publics et privés) ;
- de générer des accords de coopération interrégionaux dans le domaine de l'eau (à l'instar de la Transhennuyère).

Pour rappel, parallèlement au travail réalisé par les ressources humaines ainsi dédiées à la mise en œuvre de la Directive 2000/60/CE, une série d'informations et/ou de méthodologies relatives à certaines thématiques exigeront de passer, comme c'est déjà le cas aujourd'hui, par des marchés de services auprès d'institutions universitaires, de recherches ou de bureaux d'études.

Les missions d'appui sont fixées jusqu'au 31/12/2012.

### **II.D. Task force DCE**

La cohérence des actions de la SPGE et de la SWDE avec celle de l'Administration est assurée par la Task force pour la mise en œuvre de la Directive telle que définie dans la décision du Gouvernement du 29 novembre 2007.

Il est proposé au Gouvernement wallon de prolonger la mission de la Task force dédiée à la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) conformément à la décision du Gouvernement du 29 novembre 2007.

Elle doit impérativement être souple dans sa gestion et revêtir un caractère essentiellement opérationnel.

Les missions de la Task force sont les suivantes :

- appui à la coordination de la mise en œuvre de la DCE ;
- suivi de l'état d'avancement des travaux en cours et à réaliser, notamment en matière des nécessaires coordinations intra-belges et internationales ;
- propositions et choix des options à prendre pour s'assurer que l'ensemble des impositions de la DCE sont prises en compte.



La Task force est composée de :

- de 3 représentants de la DGO3 - DGARNE ;
- de 3 représentants de la SPGE comprenant un représentant de Protectis ;
- de 2 représentants de la SWDE et d'un représentant des autres producteurs-distributeurs d'eau, désigné par Aquawal ;
- d'un représentant du Ministre-Président ;
- d'un représentant du Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, des Forêts et du Patrimoine ;
- d'un représentant du Ministre de l'Environnement qui en assure la Présidence et la coordination générale.

Le fonctionnement de la Task Force fera l'objet d'un règlement d'ordre intérieur.

La Task force peut s'adjoindre toute personne dont l'expertise, selon les thématiques prévues à l'ordre du jour, est de nature à la guider dans sa mission.

### **III. Références légales**

- Livre II du code de l'environnement contenant le Code de l'Eau.
- Contrat de gestion entre le Gouvernement wallon et la SPGE, d'une part, et la SWDE, d'autre part.
- Directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

### **VI. Impact budgétaire**

Sans objet. La charge financière pour la SPGE et la SWDE présente un impact non-significatif sur le CVA et le CVD. Il est estimé de l'ordre 0,004 euro/m<sup>3</sup> sur le CVA et de l'ordre de 0,0015 euro/m<sup>3</sup> sur le CVD.

### **V. Avis de l'Inspection des Finances**

Sans objet

### **VI. Accord du Ministre du Budget**

Sans objet

### **VII. Incidences Fonction Publique**

Sans objet

### **VIII. Incidences Emploi**

Maintien de maximum 12 ETP au niveau de la SPGE et création de maximum 4 ETP au niveau de la SWDE.

## **IX. Proposition de décision**

Le Gouvernement wallon approuve la présente note relative :

- à l'état d'avancement de la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau ;
- aux missions d'appui dévolues à la SPGE et à la SWDE ;
- au maintien et à la composition de la Task force « Directive 2000/60/CE ».

Le Gouvernement charge le Ministre de l'environnement :

- d'objectiver, pour le 31/12/2010, les moyens humains nécessaires à l'Administration en vue de les renforcer pour exécuter les obligations issues de la directive 2000/60/CE.

Le Gouvernement charge le Ministre de l'Environnement du suivi de la présente décision.

**Philippe HENRY**

**Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement  
du territoire et de la Mobilité**